

le 6 septembre 1992

plus récente pour laquelle des données sont disponibles avant l'imposition de la mesure, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties concernées;

- b) si la Partie concernée n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, des droits, des taxes ou des prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation plus élevé que le prix demandé lorsque le produit est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé qui peut résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a), qui ne restreint que le volume des exportations; et
- c) si la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement des autres Parties ni des proportions normales entre des produits énergétiques ou des produits pétrochimiques de base fournis aux autres Parties, par exemple entre le pétrole brut et les produits raffinés, et entre différentes catégories de pétrole brut et de produits raffinés.

Article 606 : Mesures de réglementation de l'énergie

1. Les Parties reconnaissent que les mesures de réglementation de l'énergie sont soumises aux disciplines suivantes :

- a) le traitement national, ainsi qu'il est prévu à l'article 301;
- b) les restrictions à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'il est prévu à l'article 603; ou
- c) les taxes à l'exportation, ainsi qu'il est prévu à l'article 604.

2. S'agissant de l'application d'une mesure de réglementation de l'énergie, chacune des Parties cherchera à faire en sorte que les organismes de réglementation de l'énergie sur son territoire évitent, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, de perturber les relations contractuelles et veillent à la mise en oeuvre ordonnée et équitable de ladite mesure.